

Commentaire

Désignation et révocation des enseignants de religion dans l'enseignement officiel de la Communauté française : quel rôle pour quelle autorité religieuse ?

FRÉDÉRIC AMEZ

1. Introduction

Saisie d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'État, la Cour constitutionnelle pose un jalon dans un litige opposant le métropolite orthodoxe de Belgique à la Communauté française à propos de l'organisation des cours de religion dans l'enseignement officiel de ladite communauté.

Conformément au prescrit constitutionnel, la Communauté française organise dans son enseignement des cours de religion orthodoxe. Tant les maîtres et les professeurs chargés de dispenser ces cours que leur inspecteur sont nommés sur proposition de l'autorité religieuse, comme le suggère la lecture combinée des articles 21 et 24 de la Constitution. Voici cependant que l'autorité religieuse retire sa confiance à l'inspecteur, notifie sa décision au Gouvernement de la Communauté française et demande en conséquence la révocation de l'intéressé. Le refus du Gouvernement de révoquer purement et simplement l'inspecteur concerné fait l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'État de la part du métropolite. L'enjeu est de taille : la perte de la confiance de l'autorité religieuse compétente justifie-t-elle la révocation de l'inspecteur chargé d'assurer la conformité du cours de religion à la doctrine orthodoxe ou bien cette dernière doit-elle s'accommoder d'un inspecteur dûment nommé par les pouvoirs publics mais en qui elle n'a pas ou plus confiance ?

La question adressée à la Cour constitutionnelle aborde le problème sous l'angle du principe d'égalité entre inspecteurs de l'enseignement. Si la perte de la confiance de l'autorité religieuse entraîne d'office la révocation d'un inspecteur de religion, n'y a-t-il pas de discrimination par rapport aux inspecteurs responsables d'autres matières et qui jouissent d'un régime disciplinaire plus favorable ? Il ne faut cependant pas s'y tromper : l'enjeu réel du litige n'est pas la discrimination invoquée mais bien l'application de

l'autonomie organisationnelle des communautés religieuses garantie par l'article 21 de la Constitution dans le contexte de l'enseignement de la religion (2)¹. Derrière l'arrêt rapporté se cachent les tensions internes de l'Église orthodoxe. Elles évoquent une autre question classique du droit des cultes : pour autant qu'une compétence quelconque soit reconnue à une autorité religieuse, comment savoir, au sein de chaque communauté cultuelle, quelle est l'autorité légitime pour l'exercer (3) ?

2. Le rôle de l'autorité religieuse dans le choix des enseignants de religion dans l'enseignement officiel de la Communauté française

A. *Les principes du Pacte scolaire*

Reprenant des principes déjà inscrits dans la loi organique de l'enseignement primaire du 23 septembre 1842², la loi du 29 mai 1959, dite loi du Pacte scolaire, pose le principe selon lequel les responsables des cours de religion dans l'enseignement officiel doivent être nommés par l'autorité publique sur proposition de l'autorité religieuse³. La loi établissait une distinction entre, d'une part, les maîtres et professeurs de religion et, d'autre part, les inspecteurs. La charge de maître ou de professeur est en principe assurée par un ministre du culte et peut être déléguée à un tiers sur proposition de l'autorité religieuse⁴. La charge d'inspecteur doit quant à elle être exercée par un délégué de l'organe représentatif du culte, nommé par le pouvoir exécutif sur proposition de l'autorité religieuse.

De cette manière, le législateur soumet les maîtres et professeurs de religion à un régime spécifique de contrôle. Premièrement, ils sont soumis au signalement du chef d'établissement qui ne vise que les aspects non doctrinaux de la fonction (action éducative, tenue, présentation, correction du langage et sens des responsabilités). Deuxièmement, ils sont soumis à l'inspection du délégué de l'autorité religieuse chargé d'évaluer les qualités professionnelles et pédagogiques⁵.

¹ A. OVERBEEKE, « Gevolgen van een vertrouwensbreuk tussen religieuze gezagsinstanties en hun inspecteurs godsdienstonderwijs in de officiële scholen », *TORB*, 2016-17/3, p. 142.

² L. organique de l'instruction primaire du 23 septembre 1842 (*Bull. off.*, LXXXII), art. 6 et 7 ; R. VERSTEGEN, « Godsdienst en levenbeschouwing in het onderwijs in België », in H. WARNINK (éd.), *Godsdienst en levenbeschouwingen in het onderwijs*, 2003, p. 24.

³ L. du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (*M.B.*, 6 juin 1959), art. 9.

⁴ La loi utilise la formule « chef de culte ». Cette formulation est toutefois dépassée en ce qu'elle révèle que le législateur envisageait principalement l'hypothèse d'une communauté cultuelle hiérarchiquement structurée, comme l'Église catholique.

⁵ A.R. du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État (*Mon. b.*, 12 janvier 1972), art. 29.

Le délégué de l'autorité religieuse est donc censé être uni par un lien de confiance plus étroit à cette autorité que les maîtres et les professeurs. Il est probable que, dans l'esprit du législateur de 1959 (et plus encore dans celui de 1842), seule l'organisation du cours de religion catholique ait réellement été envisagée et que la distinction entre maîtres, professeurs et inspecteurs ait été conçue en fonction de la structure hiérarchique propre à l'Église catholique. Dans le silence du législateur, il est permis d'imaginer que la fonction d'inspecteur était censée être assurée par un représentant de l'évêque jouissant d'un lien canonique particulier avec lui, tel un vicaire général ou épiscopal. La formulation imprécise de la loi, la réglementation subséquente et une évolution de l'Église catholique tendant à accorder de plus en plus de responsabilités religieuses aux laïcs ont cependant mené à une réalité bien différente.

B. Maîtres, professeurs et inspecteurs : une distinction ambiguë.

Force est de constater que la distinction établie par le législateur entre professeurs et maîtres, d'une part, et inspecteurs, d'autre part, a été sensiblement atténuée par les mesures d'exécution de la loi. L'arrêté royal du 25 octobre 1971 élaborant le régime spécifique des uns et des autres a ôté à cette distinction toute conséquence pratique. Selon cet arrêté, les inspecteurs de religion ne font pas l'objet d'un recrutement ou d'une désignation spécifique, mais doivent, pour être nommés, déjà être professeurs de religion. L'emploi d'inspecteur devient en pratique un emploi de promotion pour les professeurs, gommant ainsi la spécificité de la fonction qui consiste à assurer, pour le compte de l'autorité religieuse, l'authenticité de l'enseignement dispensé. Seule la compétence de proposition attribuée à l'organe représentatif du culte permet à celui-ci d'exercer une influence sur le choix des inspecteurs, étant entendu que ce choix devait se faire parmi les maîtres et professeurs répondant aux conditions fixées dans l'arrêté royal⁶.

C. La révocation d'un enseignant de religion

Tant la loi du Pacte scolaire que l'arrêté royal du 25 octobre 1971 reconnaissent à l'autorité religieuse la compétence de proposer aux pouvoirs publics les enseignants chargés des cours de religion. Cette proposition a

⁶ X. DELGRANGE & L. DETROUX, « VII.2. Le statut des professeurs de religion et de morale dans l'enseignement officiel », in L. DETROUX & M. EL BERHOUMI (éd.), *Les grands arrêts du droit de l'enseignement*, 2017, p. 576.

d'ailleurs un caractère obligatoire : une nomination intervenant en son absence serait illégale⁷.

La loi du 29 mai 1959 et l'arrêté royal du 25 octobre 1971 ne précisent cependant guère le rôle de l'autorité religieuse dans le statut disciplinaire des enseignants de religion et plus particulièrement dans leur révocation. Il semble logique que si un enseignant nommé sur proposition de l'autorité religieuse venait à perdre la confiance de celle-ci au cours de sa carrière, il peut difficilement continuer à exercer ses fonctions de manière crédible. Toutefois, une fois nommé sur proposition de l'autorité religieuse, l'enseignant est soumis à un statut dans lequel cette dernière n'intervient plus que pour proposer sa promotion au rang d'inspecteur ou pour donner son accord à une sanction disciplinaire⁸.

1) *La jurisprudence du Conseil d'État*

C'est dans son arrêt de principe *Van Grembergen* du 29 avril 1975 que le Conseil d'État a pris position sur cette question, en l'occurrence dans le cas de la révocation d'un professeur de religion de l'enseignement provincial de Flandre orientale. Après avoir rappelé que l'article 9 de la loi du 29 mai 1959 faisait de la présentation par l'autorité religieuse une condition de validité de la nomination d'un enseignant de religion, il estimait que « *ce qui vaut pour la désignation vaut également pour le maintien en service du professeur de religion. Celui-ci doit, d'une part, continuer à satisfaire aux conditions que l'autorité investie du pouvoir de nomination a pu régulièrement fixer dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public qu'est l'enseignement. Il doit, d'autre part, conserver la reconnaissance de l'autorité ecclésiastique compétente* »⁹. Si le Conseil d'État posait ainsi le principe selon lequel la perte de la reconnaissance de l'autorité religieuse doit entraîner la révocation du professeur, il refusait en même temps le caractère arbitraire de ce retrait : « *en cas de retrait de la reconnaissance, l'organe ecclésiastique compétent doit faire connaître à l'autorité les motifs véritables de ce retrait. Et le retrait doit être fondé uniquement sur des motifs légitimes dans le cadre de la loi* »¹⁰. De cette manière, la haute juridiction administrative ouvrait aussi la voie au contrôle par les autorités civiles de la légitimité des motifs de révocation invoqués par l'autorité religieuse.

⁷ X. DELGRANGE & L. DETROUX, *l.c.*, p. 573.

⁸ A.R. du 25 octobre 1971, art. 37.

⁹ C.E., n° 16.993, 29 avril 1975, *Van Grembergen*.

¹⁰ *Ibid.*

Le Conseil d'État a eu l'occasion de confirmer cette position notamment dans son arrêt *Van Peteghem* du 20 décembre 1985. Il s'agissait dans ce cas d'une maîtresse de religion catholique ayant contracté un nouveau mariage civil après divorce. L'autorité représentative du culte catholique lui avait en conséquence retiré sa reconnaissance, au motif que sa situation personnelle ne lui permettait pas d'enseigner de manière crédible la morale catholique tant que son premier mariage ne serait pas dissous par le décès de son premier conjoint ou déclaré nul par un tribunal ecclésiastique. Si le Conseil d'État a bien confirmé la décision de révocation de ladite enseignante, il ne l'a cependant fait qu'après un examen minutieux de ses motifs. Reprenant d'abord la jurisprudence *Van Grembergen*, il rappelle que « *l'autorité administrative est tenue de satisfaire à une demande [de révocation], en prenant une mesure qui emporte l'éloignement immédiat de l'intéressée de ses fonctions, encore que cette mesure n'ait pas reçu de qualification dans le statut du 25 octobre 1971. Peu importe que ce statut ne comporte aucune mesure permettant de rencontrer pleinement cette demande. Dans la mesure où il empêche ainsi de donner à l'article 9 de la loi du 29 mai 1959 ses pleins effets, le statut du 25 octobre 1971 est illégal ; la hiérarchie des normes juridiques fait prévaloir l'article 9 de la loi sur ce statut fixé par arrêté royal* »¹¹. La suite de l'arrêt montre cependant que le Conseil d'État ne considère pas comme absolu le droit pour l'autorité religieuse d'exiger la révocation d'un enseignant. En l'occurrence, il estime que le droit à la protection de la vie privée et le droit de se marier librement, garantis par les articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peuvent faire l'objet de limitations de la part de l'État, notamment dans le but de trouver un équilibre avec la liberté de religion garantie par l'article 9 de la même Convention et qui emporte la liberté pour une communauté religieuse de s'organiser librement. Replaçant l'article 9 de la loi du Pacte scolaire dans le cadre de l'autonomie garantie des communautés religieuses et donc dans le prolongement de l'article 9 de la Convention, le Conseil d'État considérait que la situation familiale de la requérante était de nature à troubler ses relations pédagogiques avec ses élèves ainsi que la crédibilité de son enseignement¹². Ce n'est qu'après cet examen des motifs de la révocation que la requérante fut déboutée de son recours.

Le 21 juin 2007, cette jurisprudence a encore été confirmée en Communauté flamande, malgré l'abrogation par celle-ci de l'article 9 de loi du

¹¹ C.E., n° 25.995, 20 décembre 1985, *Van Peteghem*.

¹² Dans le même sens concernant la morale non confessionnelle, voy. C.E., n° 135.938, 12 octobre 2004, *Van Butsele*, et C.E., n° 177.413, 29 novembre 2007, *Claeys*.

Pacte scolaire¹³ dans le cas de la révocation d'un professeur de morale non confessionnelle. L'article 60, 9°, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves (M.B., 25 mai 1991) prévoit la révocation d'un professeur chargé d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle à la demande de l'autorité compétente du culte concerné ou de l'organe compétent pour la morale non confessionnelle. Selon le Conseil d'État, l'obligation de démettre de ses fonctions un enseignant suite à la demande de cette autorité tierce suppose toutefois que la demande repose sur des motifs légitimes, eu égard à la compétence de l'instance demanderesse en matière de doctrine enseignée et de contrôle de la compétence didactique et de la crédibilité des enseignants. En l'espèce, le Conseil d'État s'est basé sur le dossier administratif comprenant plusieurs rapports d'inspection circonstanciés pour conclure à la validité de la révocation¹⁴.

2) *L'intervention de la Cour constitutionnelle*

Dans l'arrêt rapporté, l'affaire ne concerne plus un maître ou un professeur de religion, mais un inspecteur. Par trois fois, le métropolitain de Belgique a demandé la révocation de l'inspecteur en invoquant le retrait de sa confiance en celui-ci pour des motifs relevant selon lui de la pure sphère religieuse. Les deux premières requêtes se heurtent à un refus du Gouvernement de la Communauté française. Ce dernier estime que l'arrêté royal du 25 octobre 1971 ne lui octroie pas la compétence de prononcer une sanction à l'égard d'un inspecteur de religion sans proposition préalable de l'autorité disciplinaire compétente. La troisième reste sans réponse et c'est contre ce silence valant refus qu'est dirigé le recours au Conseil d'État¹⁵.

La question dont est saisie la Cour constitutionnelle porte formellement sur le caractère discriminatoire de l'article 9 de la loi du Pacte scolaire en ce qu'il crée une différence de traitement entre les inspecteurs de religion, d'une part, et ceux chargés d'autres matières, d'autre part. La discrimination résiderait en l'occurrence dans le fait que les premiers seraient soumis à un régime de cessation des fonctions moins favorable que celui qui prévaut pour les seconds, puisque le simple retrait de la confiance de l'autorité religieuse leur ferait perdre leur emploi, sans le bénéfice des procédures et recours disciplinaires en vigueur pour les seconds¹⁶. La Cour répond par la

¹³ Décr. Cons. fl. du 14 février 2003, art. XI.6 (M.B., 1er juillet 2003).

¹⁴ C.E., n° 172.519, 21 juin 2007, *Van de Ven*, TORB, 2007-08/3, p. 224-238, note M. VAN STIPHOUT.

¹⁵ X. DELGRANGE & L. DETROUX, *l.c.*, p. 578. ; A. OVERBEEKE, *l.c.*, p. 137.

¹⁶ C.C., n° 45/2017, 27 avril 2017, B.2.

confirmation du principe établi par la jurisprudence du Conseil d'État depuis 1975 pour les maîtres et professeurs de religion : l'inspecteur de religion doit en tout temps conserver la confiance de l'autorité religieuse pour l'exercice de ses fonctions et la perte de cette confiance doit en principe conduire à sa révocation¹⁷. Elle assortit cependant ce principe de conditions.

Premièrement, selon la Cour, pour que la différence de traitement entre les inspecteurs de religion et ceux d'autres matières ne soit pas disproportionnée et donc discriminatoire, il faut d'abord que les motifs de la perte de confiance montrent clairement que l'intéressé a porté atteinte au devoir de loyauté dû à la communauté religieuse dont il relève et que ces motifs puissent être admis dans une société démocratique¹⁸. En l'absence de définition plus précise, il convient de se référer à la définition usuelle de la loyauté et de considérer que seul un manquement aux règles de l'honnêteté, de la droiture et de la probité seraient de nature à justifier une telle révocation. Alors que la jurisprudence du Conseil d'État accordait une grande importance à la question de la crédibilité personnelle de l'enseignant (voir *supra*), la Cour exige un comportement réellement fautif de la part de l'intéressé à l'égard de la communauté cultuelle dont il relève.

Deuxièmement, la Cour estime que lorsque les droits fondamentaux de l'intéressé sont en cause, l'autorité religieuse doit démontrer que le risque d'atteinte à l'autonomie de la communauté religieuse est probable et sérieux, que l'ingérence commise dans les droits fondamentaux ne va pas au-delà du nécessaire et ne poursuit pas un but étranger à l'autonomie de la communauté religieuse¹⁹. Ce qui semble ici envisagé est le cas où l'autonomie de la communauté cultuelle entre en tension avec d'autres droits fondamentaux, comme le droit de l'enseignant à la protection de sa vie privée ou à la liberté d'expression. La formulation est cependant pour le moins malheureuse. On ne voit pas bien en quoi l'autonomie de la communauté religieuse peut être menacée par un enseignant, ni en quoi une atteinte aux droits fondamentaux de celui-ci pourrait être de nature à la rétablir. Plutôt que d'autonomie de la communauté religieuse, c'est de la qualité et de la conformité de l'enseignement dispensé qu'il s'agit.

Troisièmement, la révocation ne peut avoir lieu que dans le respect du principe du contradictoire imposé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ceci suppose que les motifs de la décision de l'auto-

¹⁷ C.C., n° 45/2017, 27 avril 2017, B.20.2.

¹⁸ C.C., n° 45/2017, 27 avril 2017, B.20.2.

¹⁹ C.C., n° 45/2017, 27 avril 2017, B.20.3.

rité religieuse aient été préalablement communiqués à l'intéressé de sorte que celui-ci puisse y répliquer devant l'autorité administrative compétente²⁰. Si les communautés religieuses ne sont pas en tant que telles liées pas la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence récente tend toutefois de plus en plus à refuser d'attribuer des effets civils à leurs décisions si ces dernières ne se conforment pas aux exigences de la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ce sens dans son arrêt *Pelligrini* du 20 juillet 2001²¹. Dans cet arrêt, la Cour de Strasbourg condamnait l'Italie pour avoir donné *exequatur* à une décision de la Rote romaine rendue à l'issue d'une procédure canonique de procès documentaire, au motif que cette procédure ne respecte pas les prescrits de l'article 6 de la Convention protégeant le droit à un procès équitable²². Cette jurisprudence a déjà trouvé quelques échos dans la jurisprudence belge. Alors qu'en vertu de l'article 21 de la Constitution, la Cour de cassation invite traditionnellement les juridictions de fond à s'abstenir de tout contrôle sur les décisions des autorités religieuses, quelques évolutions semblent se dessiner. Le 23 décembre 2008, la cour d'appel de Mons estimait ainsi engagée la responsabilité civile d'une autorité religieuse pour non-respect de son propre droit religieux²³. Le 23 avril 2015, la cour d'appel de Liège faisait un pas de plus en estimant engagée la responsabilité d'un évêque en raison de l'application que le tribunal de son diocèse avait faite du droit canonique²⁴.

Les conditions auxquelles l'arrêt annoté soumet la révocation des enseignants de religion à la demande de l'autorité religieuse semblent donc plus restrictives que celles exigées jusque là par le Conseil d'État. Ce faisant l'arrêt confirme une tendance plus générale de la jurisprudence belge et européenne consistant à interpréter de manière plus stricte le principe d'autonomie des communautés religieuses lorsque leurs décisions ont des conséquences de droit civil. Dans le cas d'espèce, il est intéressant de rappeler que l'affaire concerne un inspecteur et non un maître ou un professeur. Or, l'inspecteur, qualifié par la loi de « délégué du chef du culte », devrait jouir d'un lien de confiance particulier avec ce dernier. On pourrait imaginer que l'autorité religieuse dispose de plus de liberté dans le choix et dans la révocation d'un inspecteur que dans celui d'un maître ou d'un professeur²⁵. À en croire la Cour constitutionnelle, il n'en est cependant rien.

²⁰ C.C., n° 45/2017, 27 avril 2017, B.20.4.

²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Pellegrini c. Italie* du 20 juillet 2001, *RTDH*, 2002, p. 463 à 476, note J.P. COSTA, *TBP*, 2003, p. 43 à 48, note K. MARTENS, et *RCDIP*, 2004, p. 106 à 125, note L.L. CHRISTIANS.

²² Voy. ég. Cour. Eur. D.H., arrêt *Lombardi Vallauri c. Italie*, 20 octobre 2009.

²³ Mons, 23 décembre 2008, *JLMB*, 2009/15, p. 700-712, note F. AMEZ.

²⁴ Liège, 23 avril 2015, *CDPK*, 2017/1, p. 131-138, note F. AMEZ.

²⁵ A. OVERBEEKE, *l.c.*, p. 142.

D. Les évolutions récentes et à venir

Le régime des enseignants de religion dans l'enseignement de la Communauté française a été modifié depuis les faits ayant donné lieu à l'arrêt rapporté. Le nouveau régime des maîtres et professeurs est déjà défini, même s'il n'est pas encore entièrement entré en vigueur. Le futur régime des inspecteurs est encore dans les limbes.

1) Le statut des maîtres et professeurs de religion

Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi du Pacte scolaire sont abrogés depuis le 1^{er} septembre 2016²⁶. Ces trois alinéas disposaient que maîtres et professeurs de religion dans l'enseignement officiel étaient nommés par l'autorité publique sur proposition du chef de culte, moyennant des modalités légèrement différentes pour l'enseignement de la Communauté française, pour l'enseignement secondaire officiel subventionné et pour l'enseignement primaire officiel subventionné.

Les trois alinéas abrogés sont remplacés par les articles 24*bis* et 24*ter* du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B., 10 octobre 2014). Ces nouvelles dispositions visent à aligner autant que possible le régime des maîtres et professeurs de religion et de morale non confessionnelle sur celui de leurs collègues en termes de qualifications professionnelles, tant disciplinaires que pédagogiques. Ces enseignants doivent désormais être titulaires d'un certificat didactique délivré par une université ou une haute école belge. Les maîtres et professeurs de religion ne sont en revanche plus proposés par l'autorité religieuse, mais doivent seulement disposer de son visa au moment de leur désignation, de leur engagement ou de leur recrutement.

Ces mesures visent deux objectifs : d'une part améliorer la qualité des cours de religion en assurant une meilleure formation des enseignants et, d'autre part, éviter les problèmes statutaires et de droit du travail que posait sous l'emprise des anciennes dispositions la perte par un enseignant de la reconnaissance de l'autorité religieuse²⁷. Tout en rappelant que la lecture combinée des articles 21 et 24, § 3, de la Constitution justifie l'intervention des autorités religieuses dans l'organisation des cours obligatoires

²⁶ Décr. Parl. Com. fr. du 30 juin 2016 rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions (M.B., 26 août 2016), art. 30.

²⁷ C.E., avis 59.026/2, 13 avril 2016, Doc. Parl. Com. fr. n° 301/1 (2015-2016), p. 61.

de religion, le Conseil d'État a reconnu au législateur une marge d'appréciation dans l'intensité du rôle qu'il entend conférer à ces autorités religieuses. En l'occurrence, la priorité accordée à l'objectif d'améliorer la qualité globale des cours de religion lui semblait justifier une réduction de leur rôle dans le choix des enseignants. L'intervention des autorités religieuses dans l'inspection et dans l'élaboration des programmes de cours peuvent également constituer des mesures de nature à assurer l'authenticité de la matière enseignée²⁸. La conséquence directe de ces modifications est qu'une fois le visa de l'autorité religieuse octroyé, celle-ci ne peut plus intervenir dans la carrière de l'enseignant, qui est entièrement soumis au régime disciplinaire de la Communauté française. Si les sanctions disciplinaires sont proposées à l'autorité religieuse, son avis est cependant purement consultatif²⁹. En raison des réserves émises par le Conseil d'État, l'entrée en vigueur du nouveau régime disciplinaire des maîtres et professeurs de religion a toutefois été reporté de manière à être simultanée à celle de la réforme de l'inspection des cours de religion et de morale non confessionnelle³⁰.

Le remplacement de la proposition de l'autorité religieuse par un visa définitif pose toutefois question. La liberté de culte garantie par les articles 19 de la Constitution et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme emporte celle de changer de religion ou de renoncer à en avoir une. Dans un cas extrême, imagine-t-on un professeur chargé de dispenser le cours d'une religion donnée, dûment muni du visa de l'autorité religieuse compétente, se convertir à un autre culte reconnu ou non et poursuivre l'enseignement de la religion qu'il a formellement reniée ? Sous réserve de ce qui sera décidé quant au futur régime des inspecteurs, c'est pourtant à de telles situations que le décret du 30 juin 2016 ouvre la porte.

2) *Le statut des inspecteurs*

Le statut des inspecteurs de religion n'a pas été modifié depuis les faits rapportés. Cette situation est cependant provisoire. Il entraine dans les projets du Gouvernement de la Communauté française de l'époque d'aligner également le statut des inspecteurs de religion sur celui de leurs collègues chargés des autres matières³¹. En l'état actuel du droit positif, les inspecteurs demeurent soumis à l'article 9, alinéa 4 (devenu l'alinéa 1^{er}), de la loi du

²⁸ *Ibid.*, p. 63.

²⁹ A.R. du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État (*M.B.*, 12 janvier 1972), art. 32 modifié par les décr. du 10 mars 2006 et du 8 mars 2007.

³⁰ Exposé des motifs, Doc. Parl. Com. fr., n° 301/1 (2015-2016), p. 7 ; Rapport fait au nom de la commission de l'Éducation par M. J.-P. DENIS, Doc. Parl. Com. fr., n° 301/3 (2015-2016), p. 5.

³¹ *Ibid.*

Pacte scolaire, même si cette disposition est sans doute appelée à disparaître à terme. Ils demeurent définis comme des délégués des autorités religieuses, même si la réglementation ne distingue pas clairement leur statut de celui des maîtres et des professeurs.

Depuis le 19 juin 2017, le sort politique de la Communauté française est très incertain. Le parti politique auquel appartient le membre du Gouvernement chargé de l'Éducation a annoncé retirer sa confiance au Gouvernement et se mettre en quête de nouveaux partenaires de majorité. Dans ce contexte, il est difficile d'envisager avec certitude le sort de la réforme du statut des inspecteurs de religion. Certaines observations peuvent cependant déjà être formulées.

La législation ancienne et encore partiellement en vigueur pêchait par manque de clarté. D'une part, le rôle exact de l'autorité religieuse dans la désignation et surtout la révocation des enseignants de religion était mal défini. D'autre part, ni la loi du Pacte scolaire ni ses mesures d'exécution n'établissaient dans quelle mesure le rôle de l'autorité religieuse est différent en ce qui concerne les maîtres et professeurs et les inspecteurs. La réduction drastique du rôle de l'autorité religieuse dans la désignation et la révocation des maîtres et des professeurs devrait être l'occasion de repenser le lien unissant cette même autorité aux inspecteurs. La confiance placée en eux par l'autorité religieuse pour garantir l'authenticité de l'enseignement est d'autant plus cruciale que son lien avec les maîtres et professeurs devient ténu³². Écarter l'autorité religieuse de la désignation des inspecteurs serait confier cette inspection à la Communauté française elle-même. Une telle option a déjà été écartée par la Cour constitutionnelle comme contraire aux articles 19 et 21 de la Constitution³³. Les recommandations du Conseil d'État vont dans le même sens. Tout en admettant que le rôle de l'autorité religieuse dans l'organisation des cours de religion peut être soumis à modification et, le cas échéant, être réduit, il recommande le maintien d'un rôle de l'autorité religieuse dans la désignation des inspecteurs et l'élaboration des programmes³⁴. Le législateur devra donc veiller à maintenir un équilibre global entre pouvoirs publics et autorités religieuses. Si le lien entre l'autorité religieuse et les maîtres et professeurs de religion est amoindri, il convient que lien l'unissant aux inspecteurs soit, sinon renforcé, au moins maintenu.

³² A. OVERBEEKE, *l.c.*, p. 137.

³³ C.A., n° 18/93, 4 mars 1993, B.3.5.

³⁴ C.E., avis 59.026/2, 13 avril 2016, Doc. Parl. Com. fr. n° 301/1 (2015-2016), p. 61.

3. Le choix par les pouvoirs publics de l'autorité religieuse compétente pour les cours de religion

L'on ne saurait rendre correctement compte de l'arrêt annoté en n'y voyant que le résultat d'un litige entre autorité religieuse et pouvoirs publics. Ce litige trouve lui-même sa source dans des tensions internes à l'Église orthodoxe. Un examen sommaire des structures de l'Église orthodoxe révèle de la difficulté qu'il y a pour le droit belge d'en appréhender toute la complexité.

A. *Les structures de l'Église orthodoxe*

1) *L'Église orthodoxe universelle*

L'Église orthodoxe trouve ses racines dans la Pentarchie de l'Église primitive. Celle-ci s'est organisée au cours des premiers siècles du christianisme autour des cinq patriarches de Rome, Constantinople, Jérusalem, Alexandrie et Antioche et conférait une primauté de rang au premier cité. Le Grand Schisme d'Orient de 1054 sépara cependant celui-ci de ses homologues orientaux. Le patriarche de Constantinople, auquel le concile de Chalcédoine de 451 avait reconnu une dignité particulière malgré l'opposition des représentants romains, devint dès lors le premier parmi les patriarches d'Orient³⁵.

Contrairement à l'Église catholique issue du Patriarcat de Rome et caractérisée par une forte hiérarchisation, l'Église orthodoxe est restée marquée par le principe de la synodalité. Si le métropolite-archevêque du Patriarcat œcuménique de Constantinople jouit de la primauté sur les autres patriarches orientaux, son autorité ne peut se comparer à celle dont jouit le pape dans l'Église catholique. L'Église orthodoxe est en effet structurée autour d'un certain nombre d'églises dites « autocéphales » (dont certaines portent le titre de « patriarcat »), soit indépendantes à la fois dans leur administration et dans le choix de leur primat, par opposition aux églises « autonomes », dont l'élection de l'évêque doit être approuvée par l'église mère³⁶. Aux quatre patriarchats orientaux antiques (Constantinople, Alexandrie, Jérusalem et Antioche) et à l'Église de Chypre (reconnue autocéphale par le Concile de Chalcédoine de 451) se sont ajoutés au fil des siècles différentes églises généralement constituées sur base nationale lors

³⁵ O. CLÉMENT, *L'Église orthodoxe*, 2010, p. 9-10 ; M. DE SARDES, *Le Patriarcat oecuménique dans l'Église orthodoxe*, 1975, p. 253-288.

³⁶ G. PAPATHOMAS, *Essais d'économie canonique. Esquisse d'introduction à la théologie canonique*, 2005, p. 66.

de la vague nationaliste du XIX^e siècle, par séparation du Patriarcat œcuménique de Constantinople³⁷. En principe, le statut d'église autocéphale doit être accordé par le Concile œcuménique.³⁸ Certaines d'entre elles ont cependant brûlé les étapes en proclamant elles-mêmes leur autocéphalie, notamment le Patriarcat de Russie, qui s'est autoproclamé tel pour se soustraire à l'autorité du Patriarcat œcuménique de Constantinople après la prise de la ville par les Ottomans.³⁹ Malgré le primat reconnu au Patriarcat œcuménique de Constantinople, chaque église autocéphale dispose d'une grande indépendance organisationnelle par rapport à celui-ci.

Les différentes églises autocéphales et autonomes sont en principe circonscrites territorialement, suivant autant que possible l'organisation civile. Depuis le Concile de Chalcédoine, il est admis que l'ensemble de l'Europe occidentale relève du Patriarcat de Rome. Les chrétiens orientaux relèvent quant à eux chacun de la juridiction d'un patriarcat territorialement défini. La rupture de la communion entre occidentaux et orientaux en 1054 a cependant introduit un élément nouveau dans cette construction. Le pape, patriarche d'Occident, n'étant plus un patriarche orthodoxe, les chrétiens orthodoxes résidant en Occident sont dépourvus de patriarche propre. À l'égard de ces fidèles, le patriarche de Constantinople, au nom de sa primauté, devrait se substituer au pape et tenir lieu de patriarche⁴⁰.

Les vagues migratoires successives ne se sont toutefois guère conformées à ce principe. Le souhait des fidèles émigrés en Occident de continuer à suivre la liturgie dans leur langue et de maintenir un lien avec leur patrie d'origine a conduit les églises autocéphales à ériger un grand nombre de diocèses et de paroisses *extra muros* dans les territoires occidentaux. Dans ces territoires viennent ainsi à s'exercer de multiples juridictions ecclésiastiques concurrentes. Ceci n'est guère conforme aux principes de l'ecclésiologie orthodoxe qui préconisent un seul évêque par territoire et ne va pas sans créer des tensions ces différentes juridictions⁴¹. La Belgique ne fait certainement pas exception à ce phénomène et c'est dans ce contexte religieux que doit être lu l'arrêt rapporté.

³⁷ Les patriarchats modernes sont ceux de Russie, de Serbie, de Roumanie, de Bulgarie et de Géorgie, auxquels s'ajoute les églises autocéphales de Grèce, de Pologne, d'Albanie et de Tchéquie et Slovaquie (G. PAPATHOMAS, *o.c.*, p. 189). À cette liste s'ajoutent des églises dont l'autocéphalie n'est pas unanimement reconnue.

³⁸ *Ibid.*, p. 78.

³⁹ *Ibid.*, p. 74.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 199.

⁴¹ M. DE SARDES, *o.c.*, p. 387-393 ; G. PAPATHOMAS, *o.c.*, p. 138-148.

2) *L'Église orthodoxe en Belgique*

Même si quelques traces de présence antérieures peuvent être trouvées, le début de la présence orthodoxe en Belgique peut être située en 1862, date de la consécration du premier lieu de culte permanent à Bruxelles sous l'impulsion du ministre plénipotentiaire de Russie. Le culte orthodoxe en Belgique est en effet avant tout une religion d'immigration. Ce sont des vagues migratoires successives venues d'Europe orientale qui l'ont fait se développer. Il s'agit d'abord de l'immigration russe fuyant la révolution bolchevique (1920-1940) ou de populations déplacées pendant la seconde guerre mondiale (1940-1955), voire plus récemment d'une immigration économique faisant suite à la chute du communisme (depuis 1991)⁴². Mais la population orthodoxe est loin de se limiter aux immigrés russes et à leurs descendants. Il faut également citer les immigrés grecs venus dans les années 1950 et leurs successeurs venus en plus grand nombre avec l'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne, tout comme les immigrés roumains, serbes, bulgares, voire ukrainiens venus après la chute du communisme⁴³.

La mosaïque de nationalités que constitue l'orthodoxie en Belgique n'a pas favorisé son unité. La plupart des fidèles, plutôt que de constituer une église locale, sont restés fidèles à leur église nationale, même si cette fidélité a parfois sensiblement évolué dans le temps. Les orthodoxes belges d'origine russe se sont par exemple scindés en trois églises distinctes. Si certains sont restés fidèles au Patriarcat de Russie, d'autres ne voulant plus relever d'un patriarcat largement contrôlé par le pouvoir communiste ont fondé le Synode des évêques hors-frontière. D'autres encore ont constitué pour la même raison en 1931 l'Archevêché des églises d'Europe occidentale relevant du Patriarcat œcuménique de Constantinople⁴⁴. Le site Internet de l'Église orthodoxe en Belgique mentionne la présence de huit diocèses et archevêchés distincts, mais dont la juridiction s'étend chaque fois à l'ensemble du Royaume, voire au-delà⁴⁵.

⁴² S. MODEL, « Les église orthodoxes russes en Belgique », in W. COUDENYS (éd.), *Culturen in contact. Russen in België (1800-2005)*, p. 60-71.

⁴³ S. MODEL, « L'Église orthodoxe en Belgique et au Luxembourg », in C. CHAILLOT (éd.), *Histoire de l'Église orthodoxe en Europe occidentale au 20^e siècle*, p. 106-107.

⁴⁴ S. MODEL, *Les églises orthodoxes russes en Belgique, l.c.*, p. 64.

⁴⁵ <http://www.orthodoxie.be>, le 1er septembre 2017.

B. *Le métropolite-archevêque du Patriarcat œcuménique de Constantinople comme organe représentatif du culte orthodoxe*

1) *La reconnaissance du culte orthodoxe et le choix d'un organe représentatif*

En reconnaissant le culte orthodoxe le 17 avril 1985⁴⁶, le législateur n'a guère tenu compte de la diversité interne de celui-ci. Au contraire, bien conscient de cette diversité, il a voulu éviter que celle-ci soit cause de blocages similaires à ceux qui empêchaient la mise en œuvre de la reconnaissance du culte islamique onze ans plus tôt⁴⁷. C'est ainsi qu'il a expressément imposé au pouvoir exécutif de désigner un organe représentatif pour l'ensemble de l'Église orthodoxe⁴⁸. Compte tenu de la structure de l'Église orthodoxe, c'est avec une certaine logique que le choix des pouvoirs publics s'est porté sur le métropolite-archevêque du Patriarcat œcuménique de Constantinople comme représentant unique de l'Église orthodoxe en Belgique⁴⁹.

La désignation du métropolite-archevêque du Patriarcat œcuménique de Constantinople comme organe représentatif unique du culte orthodoxe en Belgique ne va cependant pas de soi pour tous les fidèles. C'est ainsi que l'église orthodoxe syriaque (relevant du Patriarcat d'Antioche) a demandé sa reconnaissance sans passer par l'entremise de l'organe représentatif et a demandé en vain l'annulation de la décision de refus au Conseil d'État. L'argument selon lequel l'église syriaque orthodoxe était au moins aussi vieille que le Patriarcat œcuménique et n'avait aucun rapport de subordination avec celui-ci a été balayé par l'argument de l'unicité de l'organe représentatif exigée par la loi⁵⁰.

L'arrêt annoté s'inscrit lui aussi dans les tensions inhérentes à la complexité des structures orthodoxes en Belgique, même si le litige se situe cette fois-ci à l'intérieur du seul Patriarcat œcuménique. Alors que l'autorité religieuse chargée de proposer l'inspecteur de religion orthodoxe à la nomination du Gouvernement de la Communauté française est le représentant du métro-

⁴⁶ L. du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe (*M.B.*, 11 mai 1985).

⁴⁷ L. du 19 juillet 1974 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique (*M.B.*, 23 août 1974).

⁴⁸ Proposition de loi portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme L. GILLET, *Doc. Parl. Ch.*, S.O. 1981-1982, n° 20/2, p. 2-3.

⁴⁹ A.R. du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe (*M.B.*, 26 mars 1988).

⁵⁰ C.E. n° 45.652, Ibrahim, 12 janvier 1994, *RRD*, 1995, p. 114-118, note L.L. CHRISTIANS, et *RBDC*, 1995, p. 38-44, note F. RIGAUX.

polite-archevêque du Patriarcat œcuménique de Constantinople, l'inspecteur dont la révocation est demandée relève de l'Archevêché des églises orthodoxes russes en Europe occidentale. Il ne dépend donc qu'indirectement du Patriarcat œcuménique. Du point de vue religieux, le retrait de la confiance de l'autorité religieuse en l'inspecteur s'inscrit dans un conflit de juridiction opposant, d'une part, le métropolite de Belgique et, d'autre part, l'archevêque des églises russes d'Europe occidentale⁵¹. La position d'organe représentatif du premier lui donne inévitablement une position de force par rapport au second, sans que celle-ci corresponde forcément à la situation canonique des intéressés.

L'exigence de désigner un organe représentatif unique pour toute l'Église orthodoxe a cependant disparu depuis 1999. Saisie d'un projet de loi concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes, la Section de législation du Conseil d'État a émis de nettes réserves à propos de cette exigence⁵², jugée contraire aux libertés de culte et d'association, réserves auxquelles le législateur du 10 mars 1999 a donné suite⁵³, malgré la position traditionnelle de l'administration selon laquelle la présence d'un organe représentatif unique est une exigence de bonne administration. Si une volonté politique devait se dégager en ce sens, la porte serait désormais ouverte à la reconnaissance de plusieurs organes représentatifs pour le culte orthodoxe en Belgique (tout comme pour le culte islamique). Une telle réforme offrirait certainement des possibilités nouvelles en matière de reconnaissance des communautés culturelles locales, mais aurait sans doute un impact plus limité en matière d'enseignement, domaine dans lequel les emplois à pourvoir pour l'enseignement de la religion orthodoxe sont particulièrement rares et offrent donc peu de possibilités d'assurer une réelle diversité des tendances⁵⁴.

⁵¹ Voir la lettre adressée par l'archevêque des églises orthodoxes russes d'Europe occidentales au métropolite de Belgique le 20 janvier 2012 (consultable sur le site Internet de la Paroisse orthodoxe de la Sainte Trinité et des Saints Côme et Damien, <http://www.tricoda.blogspot.be>).

⁵² C.E., avis relatif au projet de loi modifiant la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'Archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, *Doc. Parl. Ch.*, S.O. 1998-1999, n° 1794/1, p. 32.

⁵³ L. du 10 mars 1999 modifiant la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises (*M.B.*, 23 avril 1999), art. 8.

⁵⁴ Sur l'unicité et de la légitimité des organes représentatifs, voir du même auteur, « La représentation des cultes reconnu », *cette revue*, 2009/1, p. 11-46.

2) *L'autorité religieuse compétente pour les matières relevant de l'enseignement*

Dans un État fédéral, la désignation de l'organe représentatif d'un culte peut également faire l'objet d'une question de répartition de compétences. La désignation du métropolite-archevêque du Patriarcat œcuménique de Constantinople comme organe représentatif du culte orthodoxe s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 181 de la Constitution qui dispose que les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'État. La désignation d'un organe représentatif s'impose afin que celui-ci puisse fournir à l'administration la liste des ministres du culte pouvant prétendre à une rémunération publique. Il s'agit d'une désignation par l'autorité fédérale pour l'exercice d'une compétence fédérale.

Avant que le législateur spécial du 13 juillet 2001 procède à la régionalisation partielle de la gestion du temporel des cultes, la Conseil d'État avait déjà dû trancher la question de savoir si les communautés, dans l'exercice de leur compétence en matière d'enseignement, étaient tenues de choisir l'organe représentatif désigné par l'autorité fédérale pour l'exercice de ses propres compétences. Dans son arrêt du 5 octobre 1999,⁵⁵ le Conseil d'État a donné une réponse négative à cette question. Il considérait la compétence de reconnaître un organe représentatif du culte chargé de proposer les professeurs de religion comme un accessoire de la compétence en matière d'enseignement. Pour le culte protestant, il autorisait le Gouvernement flamand à désigner, pour l'application de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, un interlocuteur différent de celui retenu par le Roi pour l'application de l'article 181, § 1^{er}. Cette décision souleva des interrogations : la perspective de voir chaque niveau de pouvoir désigner un interlocuteur différent pour un même culte n'était guère engageante sur le plan de la simplification administrative. D'aucuns évoquaient d'ailleurs l'ouverture d'une boîte de Pandore. Un autre raisonnement était en effet tout aussi défendable : un organe représentatif ayant été reconnu par le Roi, celui-ci est compétent pour toutes les matières relatives au culte considéré, même celles qui n'existaient pas au moment de sa reconnaissance, comme par exemple les matières issues du Pacte scolaire. La compétence de désigner un organe représentatif serait ainsi restée aux mains de l'autorité fédérale, au titre de compétence résiduaire⁵⁶.

⁵⁵ C.E., n° 82.670, *Evangelische Alliantie Vlaanderen*, 5 octobre 1999, RW, 1999-2000, p. 1093 à 1095, note R. TORFS, et *RBDC.*, 2000, p. 327 à 333, note L.L. CHRISTIANS.

⁵⁶ R. TORFS, « De vertegenwoordiging van erkende eredienssten », RW 1999-2000, p. 1097 et 1098.

La régionalisation partielle de la gestion du temporel des cultes fut paradoxalement l'occasion d'affirmer clairement le principe selon lequel la désignation d'un organe représentatif du culte est une compétence fédérale, corollaire de la reconnaissance du culte en tant que tel⁵⁷. La Section de législation du Conseil d'État considère cependant que si la compétence fédérale de reconnaître un culte est indissolublement liée à celle de désigner un organe représentatif, les communautés bénéficient en matière d'enseignement d'une exception leur permettant de désigner un organe représentatif autre que celui désigné par l'autorité fédérale⁵⁸. Une telle exception permettrait, le cas échéant, à la Communauté française de désigner un autre « chef de culte » que le métropolitain-archevêque de Constantinople pour l'organisation des cours de religion dans l'enseignement officiel. Un organe collégial représentatif des différentes églises orthodoxes présentes en Belgique pourrait par exemple être envisagé, pour autant que ceci puisse se comprendre comme une initiative de la communauté orthodoxe et non comme une ingérence des pouvoirs publics dans l'organisation de celle-ci. Une telle solution permettrait sans doute d'éviter que, comme dans le litige ayant donné lieu à l'arrêt annoté, une querelle de personnes soit confondue avec un problème doctrinal.

4. Conclusion

Le rôle dévolu à l'autorité religieuse dans la nomination et, surtout, dans la révocation des enseignants chargés de cours de religion dans l'enseignement officiel est en évolution. Les principes hérités du Pacte scolaire font l'objet de réinterprétation par les autorités publiques. En Communauté française, la tendance est clairement à un estompement du rôle dévolu aux autorités religieuses. Dans l'arrêt rapporté, la Cour constitutionnelle semble cautionner cette évolution en soumettant la révocation des inspecteurs de religion à des conditions sensiblement plus strictes que celles posées jusqu'alors par le Conseil d'État. Cet aval de la Cour constitutionnelle a cependant des limites posées dans sa jurisprudence antérieure : réduire à néant le rôle de l'autorité religieuse dans l'organisation des cours de religion serait contraire à l'article 21 de la Constitution. Il appartient au législateur communautaire d'examiner comment achever la réforme en cours du statut des inspecteurs tout en respectant les spécificités de ceux

⁵⁷ Accord de coopération du 2 juillet 2008 modifiant l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (*Mon. b.*, 23 juillet 2008), art. 1er.

⁵⁸ C.E., avis n° 36.134/3, *St. Vl. Parl.*, n° 2100/1 (2003-2004), p.131.

chargés des cours de religion. Dans le cas d'espèce, il reviendra au Conseil d'État d'examiner dans quelle mesure la décision de l'autorité religieuse de retirer sa confiance à l'inspecteur répond aux exigences formulées par la Cour.

L'arrêt annoté rappelle également le paradoxe sous-tendant tout le régime belge des cultes et plus particulièrement lorsque l'État doit arbitrer un litige religieux. Alors que la Constitution interdit aux pouvoirs publics de s'immiscer dans l'organisation interne des communautés religieuses, le fonctionnement correct du régime des cultes impose la désignation d'un organe représentatif légitime. Face à une communauté religieuse diverse ou dépourvue de hiérarchie interne, la désignation d'un organe représentatif peut cependant en elle-même interférer avec le fonctionnement de cette communauté. *A fortiori*, lorsque les autorités religieuses ou leurs fidèles portent eux-même un différend religieux devant les juridictions civiles, l'État ne peut faire autrement que s'en mêler. Dans le cas de l'Église orthodoxe, le paradoxe est d'autant plus grand qu'une brève analyse des principes canoniques de celle-ci prête à penser qu'en désignant le métropolite-archevêque du Patriarcat œcuménique de Constantinople, l'État belge a fait un choix pertinent et cohérent avec le fonctionnement de cette Église. La pratique montre cependant que pour assurer le bon fonctionnement du régime des cultes, la question n'est pas tant de savoir quelle est l'interprétation correcte du droit religieux, mais quelle est celle que lui donnent concrètement les fidèles.